

**Département des Bouches-du-Rhône**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2013**

L'an deux mille treize et le vingt-cinq février à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 19/02/2013

*Présents (25) :* MMS F. RAYS, E. VAUCHER, M. CAPEL, C. HORTES CHAPUIS, J.P. DUHAL, J. CHARTON, M. MEGUENNI TANI, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, A. BERARDO, E. VEDEL, E. CAMPARMO, C. OLLIVIER, J.P. NICOLI, B. ODORE, R. ALA, K. BENSADA, G. FERRER, J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI,

*Excusés (04) :* MMS. M. RAVEL (Procuration à C. OLLIVIER), F. RIVET (Procuration à J.P. NICOLI), L. CERNIAC (Procuration à B. ODORE), A.G. HENRIOT (Procuration à J.M. BUONUMANO)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marcelle PEDE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**17/2013 - Dispositions relatives aux règles de transparence demandées par la commune de Roquevaire à ses partenaires financiers et bancaires, en particulier au regard de leur activité dans les paradis fiscaux**

Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint.

La crise bancaire et financière, qui a débuté en 2007 et a induit une crise économique d'une ampleur sans précédent depuis la seconde guerre mondiale, a mis en évidence les dérives du système financier international et parmi elles, les difficultés pour les Etats souverains à faire appliquer les règles nationales dans un cadre où les échanges financiers sont internationalisés.

A ce titre, l'existence d'Etats ou de territoires pratiquant des concurrences fiscales déloyales et refusant toute coopération fiscale aboutit à priver les autres Etats de ressources qui auraient pu être affectées à des politiques visant à combattre les inégalités sociales, en particulier en période de crise économique.

En 2008, 55 % du commerce international et 35 % des flux financiers, auraient ainsi transité par des paradis fiscaux. Ces Etats ou territoires concentreraient, selon les estimations, environ 10 000 milliards de dollars d'actifs gérés et les deux tiers des hedge funds mondiaux. Ils recevraient, par ailleurs, un tiers des investissements directs étrangers des multinationales, sans contrepartie, la plupart du temps, pour les populations locales.

La transparence et l'installation de règles du jeu équitables sont donc devenues deux enjeux au cœur de l'action des instances internationales et nationales afin de rétablir, par la coopération entre les Etats souverains, un fonctionnement harmonieux et durable des systèmes financiers.

Une certaine prise de conscience est à l'œuvre. Ainsi, au niveau international, sous l'impulsion de l'OCDE, plus de 317 accords bilatéraux de coopération fiscale ont été signés au cours des derniers mois. Au niveau national, la loi de finances rectificative du 30/12/2009 a introduit la notion d'Etats

ou territoires non coopératifs, une liste de ces pays étant désormais fixée annuellement par arrêté ministériel, avec un traitement fiscal dissuasif prévu pour les personnes établies dans ces pays. Pourtant, malgré les effets d'annonce, cette liste n'est assortie d'aucune sanction réelle pour les établissements financiers qui auraient directement ou indirectement des activités dans ces pays.

La présente délibération affirme la volonté de la commune de participer à l'instauration de règles de transparence et d'éthique dans les relations financières. Cette démarche renforce les orientations déjà prises qui visent à inscrire l'action communale dans une perspective de développement durable et de transparence.

Par cette délibération, la commune souhaite donc, tout d'abord, affirmer son exigence de transparence dans ses relations avec ses partenaires bancaires et financiers.

Elle souhaite également prendre les mesures concrètes afin de promouvoir cette exigence.

La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera désormais appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs et des procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Il sera donc désormais demandé à chaque établissement participant d'indiquer sa situation ou celle des établissements dans lesquels il possède une participation majoritaire au regard des Etats ou territoires non coopératifs.

La loi française ayant défini la notion d'Etat ou territoire non coopératif et ayant établi une liste de ces Etats, c'est à cette liste, telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du code Général des Impôts, qu'il sera fait référence.

Sont ainsi considérés comme Etats non coopératifs, les Etats et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE et qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale, ni signé une telle convention avec au moins douze Etats ou territoires.

La liste des Etats et territoires mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 du Code Général des Impôts est, au titre de l'année 2012, composée des Etats et territoires suivants : Bostwana (Afrique Australe) Brunei (Asie) Guatemala (Amérique centrale), Iles Marshall (Océanie), Montserrat (Caraïbes), Nauru, Niue (Océanie) Philippines (Asie).

Par ailleurs, afin de pouvoir juger de la volonté manifestée par les établissements bancaires et financiers à promouvoir la transparence, chacun d'entre eux devra présenter un recensement des procédures et outils dont il s'est doté pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Ces informations devront être procurées à la commune dans les six mois suivant la publication du rapport financier annuel de l'établissement concerné.

Afin de garantir une pleine information des conseillers municipaux, ces éléments feront l'objet d'une présentation annuelle au sein de la Commission des Finances.

Le Conseil Municipal, sur la base des éléments ainsi collectés, pourra apprécier la nécessité de renforcer, modifier et/ou étendre les éléments constitutifs de ce dispositif, ainsi que ses champs d'application.

Afin de participer aux efforts internationaux et nationaux en faveur d'un renforcement de la transparence et des règles d'équité dans les relations financières internationales, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter cette délibération qui vise à une meilleure transparence de la part des établissements bancaires et financiers travaillant avec la commune.

VU l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ;

VU l'avis de la commission des finances du

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE :

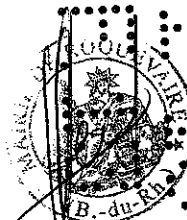
- EXIGE une pleine transparence de la part de ses partenaires bancaires et financiers ;
- DIT que dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers auprès desquels la commune pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, la commune demandera aux établissements de préciser leur situation ou celle des entités dans lesquels ils possèdent une participation majoritaire au regard de la liste des Etats et territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale. Ces éléments seront pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir.

La commune refusera de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du précédent alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les états ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du Code Général des Impôts.

- DEMANDERA aux établissements avec lesquels elle aura contracté, en application de la présente délibération, de présenter annuellement, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :
  - De la raison sociale sous laquelle eux-mêmes ou les établissements dans lesquels ils possèdent une participation majoritaire, opèrent ;
  - Du chiffre d'affaires et du résultat d'exercice enregistrés ;
  - Des effectifs employés ;
  - Des impôts et taxes versés aux autorités publiques locales, dans le cadre des lois fiscales en vigueur ;
- DECIDE que l'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une communication annuelle de l'exécutif aux membres de la Commission des finances. Au vu de ces informations, la commune pourra décider de modifier et d'étendre le présent dispositif ;
- ADOPTE la présente délibération.

Roquevaire, le 27 février 2013

Le Maire



Le Maire certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le 28/02/2013  
affiché le 06/03/2013 et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le  
Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de cette date.

